



## **REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ETABLISSEMENT SUR CRITERES SOCIAUX**

Le Président du Conseil d'administration de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) et approuvant les statuts de la Régie ;

Vu les statuts de l'EIVP approuvés par la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005, modifiés par les délibérations du Conseil de Paris 2011 DDEEES 176 des 17 et 18 octobre 2011, 2014 DDEEES 1203 des 20 et 21 octobre 2014, 2020 DAE 47 des 3 et 4 février 2020 et 2022 DAE 81 des 5, 6, 7 et 8 juillet 2022 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-10 et R. 2221-53 ;

Vu la délibération du conseil d'administration 2015-028 du 16 juin 2015, modifiée par les délibérations 2015-074 du 2 décembre 2015, 2017-030 du 14 juin 2017 et 2018-028 du 27 juin 2018, portant création d'une bourse d'établissement sur critères sociaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration 2020-010 du 20 mai 2020, relative à la fixation du barème des bourses et à la détermination de l'enveloppe budgétaire des attributions ;

Sur proposition du Directeur de l'EIVP ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> – Les bourses d'établissement sur critères sociaux sont attribuées aux élèves inscrits en formation initiale à l'EIVP sur la base d'un dossier de demande individuel comportant les éléments de justification des revenus et des charges de l'élève.

Article 2 – Ne sont pas éligibles à la bourse d'établissement sur critères sociaux :

- Les élèves fonctionnaires ou fonctionnaires stagiaires, en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation ;
- Les élèves en césure ;
- Les élèves accueillis en échange académique non diplômant.

Article 3- Une information est diffusée à chaque rentrée scolaire sur la possibilité de demander une bourse d'établissement et sur le calendrier de réception des demandes.

Article 4 – Le taux de bourse est fixé en fonction du nombre de points de charge attribué à chaque élève, au regard d'une analyse multi-critères de sa situation :

- 1- Charges et conditions de logement : de 0 à 2,5 points de charge
- 2- Revenus personnels et familiaux : de 0 à 5 points de charge
- 3- Autres difficultés (étranger primo-arrivant, étudiant avec personnes à charge...) : 0 à 3 points de charge

Les demandeurs sont classés par ordre décroissant en fonction du nombre de points de charge. Les attributions sont effectuées par ordre décroissant, en commençant par les bourses du plus fort montant, jusqu'à épuisement de l'enveloppe déterminée par le conseil d'administration.

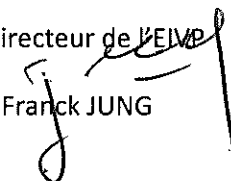
|        |         |
|--------|---------|
| Taux 1 | 1.800 € |
| Taux 2 | 1.300 € |
| Taux 3 | 800 €   |
| Taux 4 | 400 €   |

Article 6 – La bourse d'établissement est plafonnée au Taux 4 pour les élèves dont la scolarité comporte, pour l'année académique considérée, un stage rémunéré d'une durée supérieure à quatre mois.

Article 7 – Le présent arrêté, qui prend effet à la date de sa signature, sera publié au « Bulletin Municipal Officiel » de la Ville de Paris et sur le site internet de la régie EIVP [www.eivp-paris.fr](http://www.eivp-paris.fr)

Fait à Paris, le 30 mars 2023

Pour le Président du Conseil d'administration et par délégation

Le Directeur de l'EIVP  
  
Franck JUNG